



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 2022 – 092 - MQ

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ DES SABLIERES DU COTENTIN  
POUR LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER, L'EXTENSION DE  
L'EXPLOITATION DE LA SABLIERE ET DE SES INSTALLATIONS ASSOCIÉES, SITUÉE  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LIEUSAIN, FLOTTEMANVILLE ET HÉMEVEZ**

-----

Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

**Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce même code ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 11 mai 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 modifié autorisant la Société SABCO, dont le siège social est situé à La Haut-Pitois 50700 Lieusaint, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une sablière au lieu-dit « Le Haut-Pitois » sur le territoire des communes de Lieusaint, Flottemanville, Colomby et Hémévez ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : [prefecture@manche.gouv.fr](mailto:prefecture@manche.gouv.fr)

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2016 autorisant la Société SABCO, à exploiter sur sa sablière du « Haut Pitois » une unité pilote de production de granulats légers ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné d'une étude d'impact déposé sur la plateforme Service-Public.fr le 6 août 2021 par la Société SABCO dont le siège social est situé au lieu-dit « le Haut-Pitois » sur la commune de Lieusaint (50700) – portant sur la poursuite, l'extension d'une sablière et des installations associées sur les communes de Lieusaint, Flottemanville, Hêmevez et Colomby ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis délibéré n° 2021-4183 en date du 28 octobre 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAé) ;

**Vu** le mémoire en réponse apporté par l'exploitant aux observations de l'Autorité environnementale, en date du 8 décembre 2021 ;

**Vu** l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 qui s'est déroulée du jeudi 3 février 2022 au lundi 14 mars inclus ;

**Vu** les observations présentées lors de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 avril 2022 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur portés à la connaissance de l'exploitant de la Société SABCO, en date du 13 avril 2022 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Golleville, Hauteville-Bocage et Yvetot-Bocage ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 12 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire, en date du 16 mai 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** les observations du pétitionnaire en date du 19 mai 2022, sur le projet d'arrêté ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 1 juin 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral tel que présenté et au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

**Considérant ce qui suit :**

- le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

- en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

- les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

## A R R E T E

### TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### **ARTICLE 1 :**

La société SABCO (SAS) dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Haut-Pitois » sur la commune de Lieusaint représentée par son Directeur général, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et matériaux argileux portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

**En renouvellement,**

Cadastre	COMMUNES/LIEU-DIT	Superficie totale	Superficie autorisée
Section B Parcelle n° 286	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	2 ha 04 a 00 ca	2 ha 04 a 00 ca
Section B Parcelle n° 309	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	81 a 05 ca	81 a 05 ca
Section B Parcelle n° 310	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	2 ha 12 a 70 ca	2 ha 12 a 70 ca
Section B Parcelle n° 312	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	2 ha 82 a 15 ca	2 ha 82 a 15 ca
Section B Parcelle n° 313	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	2 ha 61 a 82 ca	2 ha 61 a 82 ca
Section B Parcelle n° 314	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	2 ha 40 a 90 ca	2 ha 40 a 90 ca
Section B Parcelle n° 315	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	84 a 60 ca	84 a 60 ca
Section B Parcelle n° 316	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	80 a 10 ca	80 a 10 ca
Section B Parcelle n° 320	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	2 ha 75 a 10 ca	2 ha 75 a 10 ca
Section B Parcelle n° 503	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	1 ha 91 a 12 ca	1 ha 91 a 12 ca
Section B Parcelle n° 506	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	2 ha 42 a 58 ca	2 ha 42 a 58 ca
Section B Parcelle n° 522	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	8 ha 63 a 50 ca	8 ha 63 a 50 ca
Section B Parcelle n° 322 (p)	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	52 a 75 ca	10 a 91 ca
Section B Parcelle n° 269	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	3 ha 48 a 60 ca	3 ha 48 a 60 ca
Section B Parcelle n° 324	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	22 a 20 ca	22 a 20 ca
Section B Parcelle n° 499	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	02 a 18 ca	02 a 18 ca
Section B Parcelle n° 500	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	04 a 42 ca	04 a 42 ca
<b>CR n° 5 (p)</b>	LIEUSAIN/Le Haut Pitois		85 a 26 ca
<b>CR n° 249</b>	LIEUSAIN/Le Haut Pitois		10 a 73 ca
Section ZE Parcelle n° 1	FLOTTEMANVILLE	1 ha 50 a 60 ca	1 ha 50 a 60 ca
Section ZE Parcelle n° 2	FLOTTEMANVILLE	54 a 40 ca	54 a 40 ca
Section ZE Parcelle n° 4	FLOTTEMANVILLE	95 a 40 ca	95 a 40 ca
Section ZE Parcelle n° 5	FLOTTEMANVILLE	3 ha 80 a 50 ca	3 ha 80 a 50 ca
Section ZE Parcelle n° 6	FLOTTEMANVILLE	1 ha 72 a 10 ca	1 ha 72 a 10 ca

Section <b>ZE</b> Parcelle n° 7	FLOTTEMANVILLE	51 a 30 ca	51 a 30 ca
Section <b>ZE</b> Parcelle n° 8	FLOTTEMANVILLE	26 a 80 ca	26 a 80 ca
Section <b>ZE</b> Parcelle n° 9	FLOTTEMANVILLE	26 a 90 ca	26 a 90 ca
Section <b>ZE</b> Parcelle n° 10	FLOTTEMANVILLE	1 ha 42 a 80 ca	1 ha 42 a 80 ca
Section <b>ZE</b> Parcelle n° 11	FLOTTEMANVILLE	1 ha 11 a 20 ca	1 ha 11 a 20 ca
Section <b>ZE</b> Parcelle n° 12	FLOTTEMANVILLE	87 a 60 ca	87 a 60 ca
Section <b>ZE</b> Parcelle n° 13	FLOTTEMANVILLE	41 a 60 ca	41 a 60 ca
Section <b>ZE</b> Parcelle n° 14	FLOTTEMANVILLE	3 ha 63 a 60 ca	3 ha 63 a 60 ca
Section <b>ZE</b> Parcelle n° 15	FLOTTEMANVILLE	4 ha 36 a 50 ca	4 ha 36 a 50 ca
Section <b>ZE</b> Parcelle n° 16	FLOTTEMANVILLE	5 ha 52 a 00 ca	5 ha 52 a 00 ca
Section <b>ZE</b> Parcelle n° 18	FLOTTEMANVILLE	1 ha 27 a 20 ca	1 ha 27 a 20 ca
Section <b>ZE</b> Parcelle n° 19	FLOTTEMANVILLE	1 ha 27 a 60 ca	1 ha 27 a 60 ca
Section <b>ZE</b> Parcelle n° 20	FLOTTEMANVILLE	94 a 20 ca	94 a 20 ca
Section <b>ZE</b> Parcelle n° 67	FLOTTEMANVILLE	87 a 20 ca	87 a 20 ca
Section <b>ZE</b> Parcelle n° 74 (p)	FLOTTEMANVILLE	5 ha 61 a 20 ca	3 ha 65 a 30 ca
Section <b>ZE</b> Parcelle n° 78	FLOTTEMANVILLE	11 a 00 ca	11 a 00 ca
Section <b>ZE</b> Parcelle n° 83	FLOTTEMANVILLE	3 ha 62 a 45 ca	3 ha 62 a 45 ca
Section <b>ZE</b> Parcelle n° 159	FLOTTEMANVILLE	1 ha 78 a 19 ca	1 ha 78 a 19 ca
Section <b>ZE</b> Parcelle n° 160	FLOTTEMANVILLE	1 ha 25 a 41 ca	1 ha 25 a 41 ca
Section <b>ZE</b> Parcelle n° 161	FLOTTEMANVILLE	9 a 23 ca	9 a 23 ca
Section <b>ZE</b> Parcelle n° 162	FLOTTEMANVILLE	5 ha 61 a 37 ca	5 ha 61 a 37 ca
Section <b>ZD</b> Parcelle n° 5	FLOTTEMANVILLE	1 ha 09 a 80 ca	1 ha 09 a 80 ca
Section <b>ZD</b> Parcelle n° 6	FLOTTEMANVILLE	38 a 40 ca	38 a 40 ca
Section <b>ZD</b> Parcelle n° 7	FLOTTEMANVILLE	43 a 80 ca	43 a 80 ca
Section <b>ZD</b> Parcelle n° 8	FLOTTEMANVILLE	1 ha 33 a 40 ca	1 ha 33 a 40 ca
Section <b>ZD</b> Parcelle n° 10	FLOTTEMANVILLE	3 ha 82 a 60 ca	3 ha 82 a 60 ca
Section <b>ZD</b> Parcelle n° 11	FLOTTEMANVILLE	03 a 60 ca	03 a 60 ca
Section <b>ZD</b> Parcelle n° 79	FLOTTEMANVILLE	2 ha 00 a 00 ca	2 ha 00 a 00 ca
Section <b>ZD</b> Parcelle n° 80	FLOTTEMANVILLE	11 ha 01 a 88 ca	11 ha 01 a 88 ca
Section <b>ZA</b> Parcelle n° 1	HEMEVEZ	1 ha 19 a 10 ca	1 ha 19 a 10 ca
Section <b>ZA</b> Parcelle n° 12	HEMEVEZ	2 ha 39 a 98 ca	2 ha 39 a 98 ca
Section <b>A</b> Parcelle n° 148	HEMEVEZ	35 a 00 ca	35 a 00 ca
Section <b>A</b> Parcelle n° 149	HEMEVEZ	38 a 00 ca	38 a 00 ca
Section <b>A</b> Parcelle n° 150	HEMEVEZ	85 a 04 ca	85 a 04 ca

#### En extension,

Cadastre	COMMUNES/LIEU-DIT	Superficie Totale	Superficie autorisée
Section <b>ZD</b> Parcelle n° 43 (p)	FLOTTEMANVILLE	2 ha 45 a 70 ca	1 ha 51 a 10 ca
Section <b>ZD</b> Parcelle n° 44	FLOTTEMANVILLE	96 a 10 ca	96 a 10 ca
Section <b>ZD</b> Parcelle n° 45	FLOTTEMANVILLE	93 a 80 ca	93 a 80 ca
Section <b>ZD</b> Parcelle n° 46	FLOTTEMANVILLE	1 ha 49 a 90 ca	1 ha 49 a 90 ca
Section <b>ZD</b> Parcelle n° 81 (p)	FLOTTEMANVILLE	5 ha 01 a 34 ca	3 ha 90 a 00 ca
<b>CR n°14 (p)</b>	FLOTTEMANVILLE		09 a 00 ca
Section <b>ZA</b> Parcelle n° 11 (p)	HEMEVEZ	6 ha 30 a 02 ca	5 ha 45 a 02 ca
Section <b>A</b> Parcelle n°151	HEMEVEZ	1 ha 93 a 98 ca	1 ha 93 a 98 ca
Section <b>A</b> Parcelle n°154	HEMEVEZ	60 a 33 ca	60 a 33 ca
Section <b>A</b> Parcelle n°156 (p)	HEMEVEZ	67 a 60 ca	42 a 80 ca
Section <b>A</b> Parcelle n°157 (p)	HEMEVEZ	45 a 12 ca	23 a 00 ca
Section <b>A</b> Parcelle n°158 (p)	HEMEVEZ	44 a 16 ca	21 a 35 ca
Section <b>A</b> Parcelle n°159	HEMEVEZ	50 a 76 ca	50 a 76 ca
Section <b>A</b> Parcelle n°160	HEMEVEZ	50 a 65 ca	50 a 65 ca
Section <b>A</b> Parcelle n°161	HEMEVEZ	54 a 23 ca	54 a 23 ca
Section <b>A</b> Parcelle n°167	HEMEVEZ	1 ha 69 a 31 ca	1 ha 69 a 31 ca
Section <b>A</b> Parcelle n°170 (p)	HEMEVEZ	1 ha 39 a 07 ca	80 a 70 ca
Section <b>A</b> Parcelle n°171	HEMEVEZ	2 ha 10 a 12 ca	2 ha 10 a 12 ca
Section <b>A</b> Parcelle n°172	HEMEVEZ	99 a 35 ca	99 a 35 ca

Section A Parcelle n°173	HEMEVEZ	72 a 04 ca	72 a 04 ca
Section A Parcelle n°174	HEMEVEZ	77 a 28 ca	77 a 28 ca
Section A Parcelle n°182	HEMEVEZ	89 a 82 ca	89 a 82 ca
Section A Parcelle n°183	HEMEVEZ	72 a 00 ca	72 a 00 ca
Section A Parcelle n°184	HEMEVEZ	1 ha 05 a 58 ca	1 ha 05 a 58 ca
Section A Parcelle n°185	HEMEVEZ	18 a 88 ca	18 a 88 ca
Section A Parcelle n°186	HEMEVEZ	57 a 98 ca	57 a 98 ca
Section A Parcelle n°187	HEMEVEZ	85 a 00 ca	85 a 00 ca
Section A Parcelle n°188	HEMEVEZ	67 a 80 ca	67 a 80 ca
Section A Parcelle n°189	HEMEVEZ	1 ha 16 a 69 ca	1 ha 16 a 69 ca

Synthèse	COMMUNES	Superficies	Superficies
Renouvellement	LIEUSAIN	35 ha 03 a 92 ca	107 ha 76 a 99 ca
	FLOTTEMANVILLE	67 ha 55 a 93 ca	
	HEMEVEZ	5 ha 17 a 14 ca	
Extension	LIEUSAIN		32 ha 54 a 55 ca
	FLOTTEMANVILLE	8 ha 89 a 90 ca	
	HEMEVEZ	23 ha 64 a 65 ca	
<b>Renouvellement + Extension</b>	<b>Emprise TOTALE</b>		<b>140 ha 31 a 54 ca</b>

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint en annexe 1 au présent arrêté.

Le « centre » (bureaux) de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93)  
X = 376 390 m, Y = 6 939 655 m, Z = +33m NGF

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/E/D	DESCRIPTION
2510.1	Exploitation de carrière, au sens de l'article 4 du code minier	A	Extraction de sables, graviers et argiles sur une superficie exploitable de 140ha 31a 54ca pour une durée de 10 ans. <b>Tonnage annuel maximal d'extraction :  715 000 tonnes</b> Production annuelle maximale commercialisée : 400 000 tonnes de sables 25 000 tonnes d'argiles
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais naturels ou artificiels, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW	E	1-Installations de convoyage et de traitement des sables et graviers Puissance totale maximale de 700 kW 2- Groupes mobiles de recyclage des déchets inertes (par campagnes) Puissance totale maximale de 500 kW 3-Installations de convoyage et de traitement des argiles Puissance totale maximale de 500 kW <b>Soit une puissance cumulée totale de 1700 kW</b>
2517.2	Station de transit de produits minéraux solides, La superficie de l'aire d'entreposage étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	E	1-Plate-forme de stockage et de transit de sables et graviers. Superficie de 30 000 m <sup>2</sup> 2- Plateforme de stockage en transit de déchets inertes dans l'attente de leur valorisation Superficie de 10 000 m <sup>2</sup> 3- Stockage des produits minéraux associés à l'unité de valorisation des argiles Emprise de 575 m <sup>2</sup> <b>Soit une superficie cumulée de 40 575 m<sup>2</sup>.</b>

L'autorisation porte sur les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages et activités (IOTA) de la loi sur l'eau :

RUBRIQUE	INTITULÉ	POSITIONNEMENT DU PROJET
2.1.5.0. 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation)	<b>Autorisation</b> Rejet des eaux pluviales de ruissellement de la sablière par infiltration dans le sol sablo-argileux, <b>la surface concernée étant de 140 ha</b>
3.2.3.0. 1°	Plans d'eau permettant ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation)	<b>Autorisation</b> Création de petits bassins d'infiltration des eaux sur des <b>surfaces cumulées inférieures à 1 ha</b> Création de bassins de décantation des boues à caractère non permanent sur des <b>surfaces cumulées pouvant dépasser 3 ha</b>

La demande d'autorisation environnementale ne comprend pas d'autre demande d'autorisation associée.

## **ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES À ENREGISTREMENT**

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires ou régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de **10 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation afin de permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **ARTICLE 4 : PÉREMPTION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

## **ARTICLE 5 :GARANTIES FINANCIÈRES**

**5.1 -** L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

**5.2 -** Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

**5.3 -** Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**5.4 -** Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

**5.5 -** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**5.6 -** Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1<sup>o</sup> du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**5.7 -** L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

## **ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 1 250 950 euros T.T.C, pour la première période, de 0 à 5 ans
- 1 181 541 euros T.T.C, pour la deuxième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : TP01= 113,5 (mars 2021), TVA = 20.%.

Les schémas d'exploitation et de remise en état, en annexe 2 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

## **ARTICLE 7 : DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION**

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5.2 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT**

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 du présent arrêté, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation. Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et/ou de l'installation de traitement des matériaux allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Manche.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'installation rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

## **ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Unité bi-départementale Calvados-Manche à SAINT-LO) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, le représentant légal de la Société SABCO est réputé être chargé personnellement de cette direction.

## **ARTICLE 11 : DOCUMENTS TRANSMIS OU TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension, de modification et de renouvellement,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, par l'intermédiaire du site GERE, avant le 31 mars de chaque année, toutes les données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente. Le défaut de réponse sera interprété comme un défaut d'exploitation pendant l'année considérée.

## **ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porté le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage des déchets inertes et terres non polluées provenant des zones d'extraction.

Les surfaces S1, S2, S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité bi-départementale Calvados-Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à

l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon de la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

#### **ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

#### **ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX**

**Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation**, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de la Manche :

- Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
  - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
  
- Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
  - Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
  - Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

## **TITRE II – EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**16.1-** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**16.2** - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé, défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Unité bi-départementale Calvados-Manche).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservées jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

**16.3** - L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de merlons ou de haies végétales conformément aux dispositions de son dossier de demande, permettant de diminuer les impacts visuels et sonores sur les habitations riveraines.

### **ARTICLE 17 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 18 : PHASAGE**

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

### **ARTICLE 19 : DÉBOISEMENT**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **ARTICLE 20 : DÉCAPAGE**

**20.1** - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

**20.2** - Le décapage est réalisé de manière sélective et de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. À ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres.

**20.3** - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 125 000 m<sup>3</sup> de terres végétales et de 340 000 m<sup>3</sup> de limons, sont conservés.

### **ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Pour les extractions de matériaux effectuées à moins de 20 mètres de la RD24, l'exploitant prend toutes dispositions dans sa méthodologie d'exploitation et de remise en état coordonnée pour garantir la stabilité et la pérennité des terrains bordant cette voirie.

Dans le cas des excavations se rapprochant des habitations, une distance minimale de 100 mètres doit être respectée entre les bords des excavations et les premières habitations. A titre dérogatoire, et en accord avec le propriétaire, un délaissé de 50 mètres par rapport à l'habitation du Haut-Pitois est permis pour l'exploitation des parcelles N°269, 324, 499 et 500 section B de la commune de LIEUSAIN.

En ce qui concerne la ligne électrique aérienne (réseau HTA) située sur l'extension Est des communes de Flottemanville et Hemevez, l'exploitant veille au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

## **ARTICLE 22 : MODALITÉS D'EXPLOITATION**

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

**22.1 -** L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

**22.2 -** Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 6 mètres. Leur nombre est limité à 3.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau **+ 11 m NGF**.

L'extraction des sables aura lieu à une profondeur maximale de 18 m par rapport au terrain naturel.

Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 1 mètre de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas ;
- à 3 mètres en fin d'exploitation.

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 8 m.

### **22.3 STATION DE TRANSIT**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de

dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

## **22.4 STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES**

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

### **ARTICLE 23 : PRODUCTION**

La production annuelle commercialisée est fixée à **425 000 tonnes au maximum (400 000 t de sables et 25 000 t d'argiles)**

Les extractions annuelles de matériaux bruts s'élèvent au maximum à 715 000 tonnes.

Le volume maximal des matériaux à extraire sur l'ensemble de la période autorisée est de 1 975 450 m<sup>3</sup> (environ 3 950 900 tonnes).

### **ARTICLE 24 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que durant les horaires définis selon le tableau suivant :

Activités	Période	Jours
Activités extractives	07h30-18h00	lundi au samedi
Installations de transformation (+ chargeuse d'alimentation)	07h00-22h00 (*)	lundi au samedi
Chargement – Expéditions	07h30-19h00	lundi au vendredi

et en dehors des dimanches et jours fériés.

*(\*) A titre exceptionnel et dérogatoire le fonctionnement des installations de transformation des matériaux et de la chargeuse d'alimentation associée pourra être sollicité auprès de l'inspection des installations classées en cas de nécessités de maintenir cette activité en période nocturne pour satisfaire à un besoin de production inhabituel et imprévisible.*

*Ce fonctionnement en période nocturne soumis à accord de l'inspection des installations classées sera limité à un maximum de 20 jours par an et ne pourra intervenir les samedis, dimanches et jours fériés.*

## **TITRE III – PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES**

### **ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

## **ARTICLE 26 : PRÉLÈVEMENTS, ANALYSES ET CONTRÔLES**

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les méthodes normalisées de références fixées dans un avis publié au journal officiel.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

## **ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE**

Des merlons de protection visuelle et acoustique sont aménagés en périphérie des zones exploitées. La hauteur de ces merlons ne doit pas dépasser 5 mètres.

La périphérie du site est plantée d'essences locales autant que nécessaire à l'intégration paysagère du site.

Les haies périphériques sont conservées voire étoffées.

## **ARTICLE 28 : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

## **ARTICLE 29 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX**

### **29.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  
Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants, ainsi que le matériel nécessaire, doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **29.2 - PRÉLÈVEMENT D'EAU**

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 7 m<sup>3</sup>/h maximum dans le cours d'eau « Le Merderet » au bas de la parcelle B 322, sachant que le recyclage de l'eau doit être privilégié.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout dispositif équivalent.

Les consommations sont relevées mensuellement et consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **29.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

Eaux rejetées (eaux d'exhaure et eaux pluviales) :

Les rejets d'eaux dans le milieu naturel sont interdits. Ces eaux sont collectées et acheminées vers des bassins de décantation.

Eaux de procédé des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

### Eaux de lavage des véhicules

Les eaux provenant du lavage des véhicules sont en premier lieu traitées au moyen d'un débourbeur/déshuileur puis transférées par la suite dans les bassins de décantation. Leur qualité respecte, en sortie de débourbeur-déshuileur, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Norme
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90 114
DCO	125	NF T 90 101

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

### Surveillance de qualité du cours d'eau

La surveillance de la qualité du cours d'eau « le Merderet » est assurée par une mesure des paramètres pH, MES, Hydrocarbures totaux, DCO en amont et en aval du site selon une périodicité semestrielle.

Les points de prélèvements pour analyses sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 30 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – POUSSIÈRES**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **Carrière**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. L'exploitant s'assure du bon état permanent des accès aux installations à partir de la RD71, via le CR5. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

### **Installations de traitement fixes ou mobiles**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

### **Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement**

L'exploitant est tenu de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Une première campagne de mesures est effectuée avant le début effectif des travaux et permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est adressé à sa demande.

#### Contenu du plan de surveillance

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non-impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (points de type b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (points de type c).

#### Suivi des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées disposées de façon appropriée en périphérie de la carrière.

Les jauges de mesures des retombées au nombre minimum de 6, sont disposées et exploitées en accord avec l'inspection des installations classées.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014 (2017).

L'exploitant définit les modalités d'échantillonnage, de prélèvement et de réalisation des analyses ou des essais nécessaire à ce suivi pour garantir la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) est réputé satisfaisant à cette exigence.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b), tel que défini ci-dessus, du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, la fréquence de suivi peut devenir semestrielle, après avis de l'inspection des installations classées.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

### **Suivi des conditions météorologiques au droit du site**

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des prélèvements effectués lors de chaque campagne. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées. Ces conditions météorologiques sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire, au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. En particulier, la station météorologique est positionnée de manière à être représentative des conditions météorologique du site d'exploitation de la carrière et à ne pas subir l'influence de la topologie et des bâtiments.

L'utilisation de données corrigées fournies par un fournisseur de services météorologique, en substitution de la mise en place d'une station météorologique telle que décrite au présent article, est autorisée. Elle doit être préalablement validée par un enregistrement simultané *in situ* réalisé durant la première campagne d'un mois, à l'aide d'une station météorologique répondant aux critères susmentionnés.

### **Bilan des suivis de retombées de poussières**

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

## **ARTICLE 31 : BRUIT**

**31.1** - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 07 h à 19 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 19 h à 07 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	55 dB (A)	45 dB (A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court »  $L_{Aeq,T}$ . L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

**31.2-** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

**31.3-** Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dès le début de chacune des phases pour lesquelles les fronts de taille se rapprochent des habitations, ainsi que lors de fonctionnement exceptionnel défini à l'article 24. L'organisme et les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats seront transmis au service d'inspection qui pourra demander le cas échéant des mesures complémentaires.

### **ARTICLE 32 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES**

Sans objet.

### **ARTICLE 33 : AUTRES VIBRATIONS**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **ARTICLE 34 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non-huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à 135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-172 à R. 543-174 et R. 543-188 à R. 543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;

- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Les données constitutives du registre déchets sont transmises par voie électronique au ministre chargé de l'environnement. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **ARTICLE 35 : SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**35.1 -** L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

**35.2 -** L'accès à toute zone dangereuse du site doit être interdit par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des plans d'eau, devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

**35.3 -** En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

## **ARTICLE 36 : VOIRIES**

**36.1 -** L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

**36.2 -** Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur le chemin d'exploitation.

La ligne d'effet du panneau stop doit être matérialisée au sol et régulièrement entretenue. Des panneaux de signalisation doivent préciser les règles de circulation au niveau de l'entrée/sortie du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. À cet effet, le talus des parcelles ZE 159 et B 313 est régulièrement entretenu afin de maintenir une distance de visibilité satisfaisante.

**36.3 -** La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

## **ARTICLE 37 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

**37.1 -** L'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

**37.2 -** Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

**37.3 -** L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

**37.4 -** La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

**37.5 -** Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

**37.6** - L'accès aux bassins de décantation est aménagé de façon à permettre la mise en œuvre des engins du SDIS à moins de 5 m de ces bassins. Une plate-forme de pompage accessible en toute circonstance est aménagée à proximité du bassin principal d'eau claire de l'installation. Son aménagement fait l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours.

**37.7** - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

**37.8** - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de prévention de la pollution des eaux et des sols (confinement des épanchements accidentels de produits dangereux et des éventuelles eaux d'extinction polluées) ainsi que l'appel des moyens de secours extérieurs.

**37.9** - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

**37.10** - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

**37.11** - Les accès aux différents bassins (eau claire, décantation, boues, ...) seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent de sorte de prévenir tout risque de chute.

Des panneaux signalant les risques de noyade et des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'UNITÉ DE VALORISATION DES ARGILES**

### **ARTICLE 38 : UNITÉ PILOTE DE VALORISATION DES ARGILES**

Cette unité est implantée et composée des équipements tels que décrits dans le dossier de porter à connaissance, déposé le 4 août 2015.

Cette unité pilote est alimentée à partir des boues d'argile issues du lavage des sables qu'elle contribue à valoriser.

Outre les stockages de matières premières (boues argileuses) et de produits finis (billes ou autres produits d'argile), cette unité pilote comprend différents stockages en cases ou silos de produits utilisés dans le procédé de fabrication :

- additifs carbonés = 1 case de 100 m<sup>3</sup>
- additifs minéraux = 1 case de 100 m<sup>3</sup>
- pellets de bois = 1 silo de 60 m<sup>3</sup> + 1 case de 100 m<sup>3</sup>

L'unité pilote comprend une chaudière bois alimentée au moyen de granulés ou de pellets de bois d'une puissance thermique nominale de 886 kW.

## **ARTICLE 39 : GESTION DES EAUX DE L'UNITÉ PILOTE**

### **Eaux de ruissellement**

Les eaux pluviales de ruissellement sur la plate-forme de l'unité pilote sont collectées et dirigées vers des bassins de décantation.

### **Eaux de procédé**

Les eaux de procédé issues de l'unité pilote sont intégralement recyclées dans le circuit d'eau de lavage des sables de la sablière. Aucun rejet n'est admis à l'extérieur du site.

## **ARTICLE 40 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

Les différentes installations composant l'unité pilote sont conçues et exploitées de façon à prévenir les envols et émissions de poussières.

Les casiers ou silos d'entreposage des additifs, des combustibles de la chaudière bois, des produits finis sont en particulier fermés pour éviter les envols de poussières.

Les opérations de réception ou d'évacuation des produits concourant au fonctionnement de l'unité pilote ainsi que des produits finis sont effectuées au moyen d'équipements appropriés pour limiter les envols de poussières lors des transferts.

Les flux d'air au sein du procédé, potentiellement chargés de poussières, sont captés à la source et canalisés pour subir un dépoussiérage au moyen d'un cyclone et d'un filtre à manche, suivi d'une condensation des vapeurs d'eau résiduelles.

Les fines d'argile récupérées aux différentes étapes du procédé sont réinjectées dans la cuve mélangeuse des boues argileuses en tête de procédé.

La chaudière à bois utilise exclusivement de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, des produits connexes de scierie issus du b (v) de cette définition de biomasse ou de la biomasse issue de déchets répondant aux dispositions de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 41 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

L'exploitant doit disposer à proximité immédiate de l'unité pilote de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et constitués au minimum des moyens définis ci-après :

- d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement ; ces matériels sont vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.
- une défense extérieure contre l'incendie assurée :
  - soit par un poteau de diamètre 100 mm (norme NFS 61-213) piqué directement sans passage pas compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 200 m du bâtiment, par les chemins praticables. Cet hydrant est implanté en bordure d'une chaussée carrossable

ou tout au plus à 5 m de celle-ci et fait l'objet d'une réception en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours.

- soit par une réserve naturelle ou artificielle d'eau d'un volume permanent minimal de 120 m<sup>3</sup>. Cette réserve incendie est signalée et son accessibilité est maintenue en toute circonstance. L'ensemble « réserve et plate-forme stabilisée » doit être réceptionné par un représentant du service départemental d'incendie et de secours. La réserve incendie est régulièrement nettoyée et curée.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, ou d'explosion pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

#### **ARTICLE 42 : INSERTION PAYSAGÈRE**

La haie périphérique située à l'Ouest de l'exploitation face au bourg de Lieusaint sera préservée et entretenue pour conserver un écran végétal masquant les installations techniques de cette unité pilote.

# TITRE V – DISPOSITIONS DE PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ

## ARTICLE 43 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

L'exploitant doit respecter les mesures d'évitement et de réduction des impacts ainsi que les mesures d'accompagnement telles que décrites dans son dossier de demande d'autorisation susvisé.

La carte des fonctionnalités écologiques jointe en annexe 3 reprend les grands principes de ces mesures qui doivent être mises en œuvre et comprennent notamment les éléments suivants :

- **Haies et boisements**

- maintien d'un linéaire de 2000 mètres de haies existantes, correspondant aux haies périphériques à l'exploitation et à 2 portions de haies intérieures conservées en raison de leur intérêt patrimonial,
- création de nouvelles haies sur un linéaire cumulé de 6360 mètres linéaires, qui sont constituées par anticipation au retrait des 3295 mètres linéaires de haies internes qui doivent être arasées pour permettre l'exploitation du gisement, selon les plans de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation et le tableau ci-après :

Phases	Haies supprimées (cumul)	Haies originelles préservées (cumul)	Haies créées (cumul)	Linéaire total de haies en (cumul)
Etat initial actuel	0	5295 ml	0	5295 ml
Etat au 31.07.22 T0	0	5295 ml	800 ml	6095 ml
Phase 1 T0 + 2ans	430 ml	4865 ml	2055 ml	6920 ml
Phase 2 T0 + 4ans	1015 ml	4280 ml	3010 ml	7290 ml
Phase 3 T0 + 6ans	1830 ml	3465 ml	3605 ml	7070 ml
Phase 4 T0 + 8ans	2680 ml	2615 ml	4355 ml	6970 ml
Phase 5 T0 + 10ans	3295 ml	2000 ml	5095 ml	7095 ml
Fin Phase 5	3295 ml	2000 ml	6360 ml	8360 ml

- réalisation des opérations d'arasement des haies en dehors des périodes de nidification,
- reconstitution du linéaire de haies, sur talus de terres de découvertes favorisant une revégétalisation de l'ourlet de pied par une strate herbacée,
- plantation de haies pluri-stratifiées composées d'essences locales rencontrées dans le bocage environnant,
- création de secteurs boisés, et de vergers sur prairies.

- **Préservation du cycle biologique de certaines espèces**

- maintien de fronts sableux sans exploitation durant les périodes de nidification des hirondelles de rivage,
- pour la préservation des espèces d'oiseaux nicheurs inféodées aux haies, les coupes de haies sont évitées en période de nidification de mars à fin juillet,
- pour la préservation des espèces nicheuses inféodées aux cultures agricoles, les travaux de décapages sont conditionnés soit à une reconnaissance préalable des

terrains pour vérifier l'absence de zone de nidage ou à leur réalisation dans la continuité des travaux agricoles de récolte.

- **Aménagements de secteurs à vocation écologique**
  - en marge des zones exploitées et restituées à des fins agricoles, création de petits milieux spécifiques de types zones de taillis, bosquets, friches,
  - création de mares, de noues d'infiltration formant des corridors humides fonctionnels « connectés » à la trame bleue du Merderet,
  - diversification des pentes des berges et profils des terrains remis en état.
- **Suivi des mesures**
  - gestion écologique des travaux de remise en état faisant l'objet d'un suivi spécifique par un spécialiste,
  - suivi et lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
  - suivi de l'évolution des haies replantées et des milieux, réalisé a minima tous les 2 ans par un écologue,
  - suivi de l'avifaune annuel avec le GONm.

## **TITRE VI – REMISE EN ÉTAT**

### **ARTICLE 44 : REMISE EN ÉTAT**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

### **ARTICLE 45 : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT**

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état en annexe 5 au présent arrêté.

L'objectif général de la remise en état est de permettre le retour progressif des parcelles à leur vocation agricole initiale.

Le réaménagement doit permettre de reconstituer une trame bocagère accueillant également une mosaïque de petits milieux variés propices à l'accueil et au développement d'espèces floristiques et faunistiques diversifiées.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, de manière générale, la suppression de toutes les installations et structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- Le curage et le remblayage des bassins de décantation ;
- La remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation qui sont abandonnés avec une pente de 30°, et la végétalisation des éventuelles banquettes intermédiaires ;

- La mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- Les plantations et la végétalisation ;
- Le remblaiement sans apports extérieurs de déchets inertes excepté pour les parcelles visées au chapitre suivant ;
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- Le reprofilage des terrains exploités par régalinge des stériles, mise en place d'une couverture de terres végétales et revégétalisation. La pente douce originelle de 2 % environ en direction du « Merderet » sera redonnée à ces terrains ;
- Afin d'améliorer l'intégration paysagère, la trame des haies présentes initialement sur le site sera recrée et présentera les caractéristiques des haies bocagères locales ;
- En concertation avec les communes, propriétaires et agriculteurs, les différentes pistes aménagées au sein de l'exploitation, susceptibles d'être utiles à la réaffectation des terrains, seront conservées et le cas échéant réaménagées en chemin d'exploitation agricole ou de randonnées.

### Remblaiement avec apport extérieur de déchets inertes :

La remise en état des parcelles cadastrées ZE n° 12, 15, 16, 20, 159, 160 sur la commune de Flottemanville et B 315 et B 316 p sur la commune de Lieusaint sera réalisée par remblaiement à l'aide de matériaux inertes conformément au plan joint en annexe 4 du présent arrêté, avant la revégétalisation.

Seuls les déchets figurant dans les tableaux ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière.

### Déchets inertes admissibles

Ces catégories de déchets peuvent être admises sans la réalisation d'essais de caractérisation préalables, car ils sont considérés, de part leur nature et leur origine, comme inertes selon les critères énoncés par la directive européenne 1999/CE et la décision européenne 2003/33/CE du 19 décembre 2002.

Code (*)	Désignation	Restrictions
Déchets de construction et de démolition		
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (2)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
Déchets municipaux (ou assimilés)		
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(\*) Annexe de la décision 2000/532/CE

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, du verre, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

(2) Pour les terres et cailloux issus de chantiers réalisés dans des zones présentant un contexte géochimique particulier, en particulier région parisienne, et avant leur arrivée sur le site, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet sur site.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis en annexe 6 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe 6, ne peuvent pas être admis.

#### **Autres déchets inertes admissibles sans essais mais après réalisation d'un test spécifique**

Ces catégories de déchets peuvent également être admises sans essais de caractérisation mais nécessitent toutefois la réalisation d'un test complémentaire confirmant l'absence de substances dangereuses :

Code (*)	Désignation	Restrictions
Déchets de construction et de démolition		
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudrons	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron (2)

(\*) Annexe de la décision 2000/532/CE

(2) Test par pulvérisation dit de « Pak-Marker »

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Les déchets ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable et dont les résultats du test de lixiviation satisfont les critères définis en annexe 6 du présent arrêté mais dépassent 1 000 mg/kg de MS en sulfate ou 4 000 mg/kg de matière sèche en fraction soluble sont admis sur site selon les dispositions décrites dans le dossier de demande précité : stockage en alvéoles spécifiques avec fond, talus et couverture finale imperméabilisés par argile, stockage par tranche de 15 mètres de largeur, pente de fond permettant d'assurer un drainage des lixiviats, traçabilité spécifique....

Un suivi analytique de la qualité des lixiviats recueillis en fond d'alvéole est assuré par l'exploitant selon une fréquence *a minima* trimestrielle sur les paramètres pH, sulfate et COT.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

L'exploitant renseigne le registre national des terres excavées prévu par l'article R. 541-43-1-II du code de l'environnement dans lequel il consigne, pour chaque chargement de déchets présenté, les informations nécessaires au suivi de ces déchets.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

#### **ARTICLE 46 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 47 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code,
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 48: DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

#### **ARTICLE 49 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS**

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux des 27 juillet 2012, 14 juin 2013, 12 janvier 2016, 8 août 2017 et 10 novembre 2020 sont abrogées.

## **ARTICLE 50 : COMITÉ DE SUIVI**

Le comité local d'information sur l'exploitation de la sablière du « Haut Pitois » à Lieusaint mis en place en 2012 est reconduit. Il est placé sous la présidence de la préfecture de la Manche et composé notamment de l'exploitant, de représentants de l'administration et de la commune, ainsi que de représentants de riverains du site ou membres d'association de protection de l'environnement.

Le comité se réunira à l'initiative du préfet, sur demande motivée d'un des membres. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions du comité.

## **ARTICLE 51 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

## **ARTICLE 52 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Lieusaint, Flottemanville et Hemevez et peut y être consultée.

Cet arrêté est également adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché dans les mairies de Lieusaint, Flottemanville et Hemevez pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage des maires attestera l'accomplissement de cette formalité.


L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis)

## **ARTICLE 53 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, les maires des communes de Lieusaint, Flottemanville et Hemevez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur général de la Société SABCO.

Saint-Lô, le  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

**- 2 JUIN 2022**



**Laurent SIMPLICIEN**

- 2 JUIN 2022



### Liste des annexes

Annexe 1 : Plan parcellaire de l'exploitation

Annexe 2 : Plans de phasage d'exploitation et de garanties financières

Annexe 3 : Plan des fonctionnalités écologiques

Annexe 4 : Plan de remblaiement

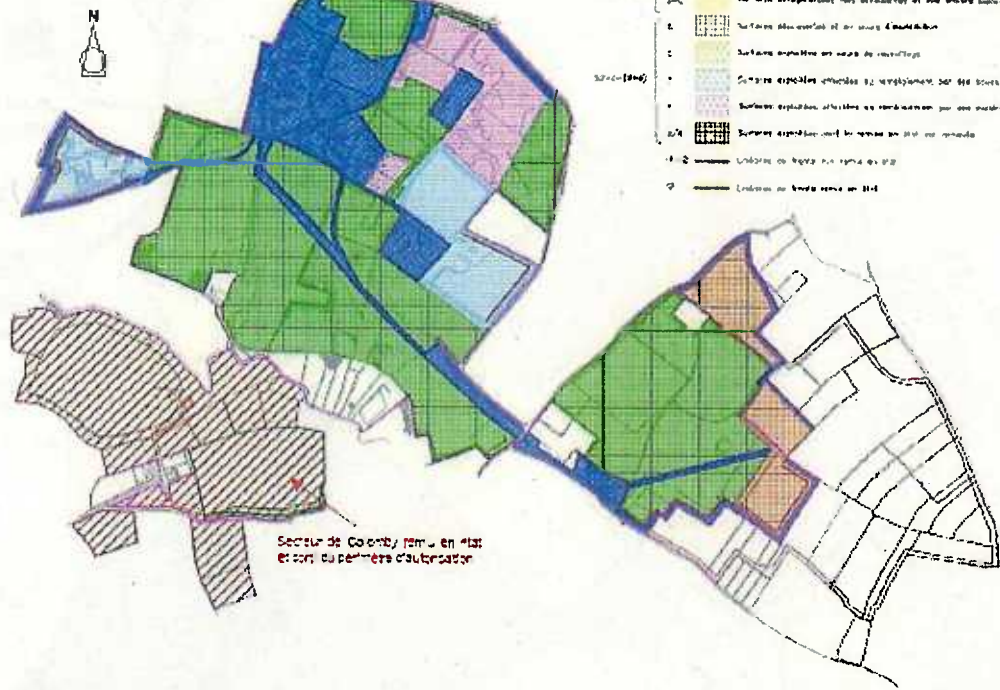
Annexe 5 : Plan de remise en état

Annexe 6 : Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable



## Annexe 2 : Plans de phasage d'exploitation et de garanties financières

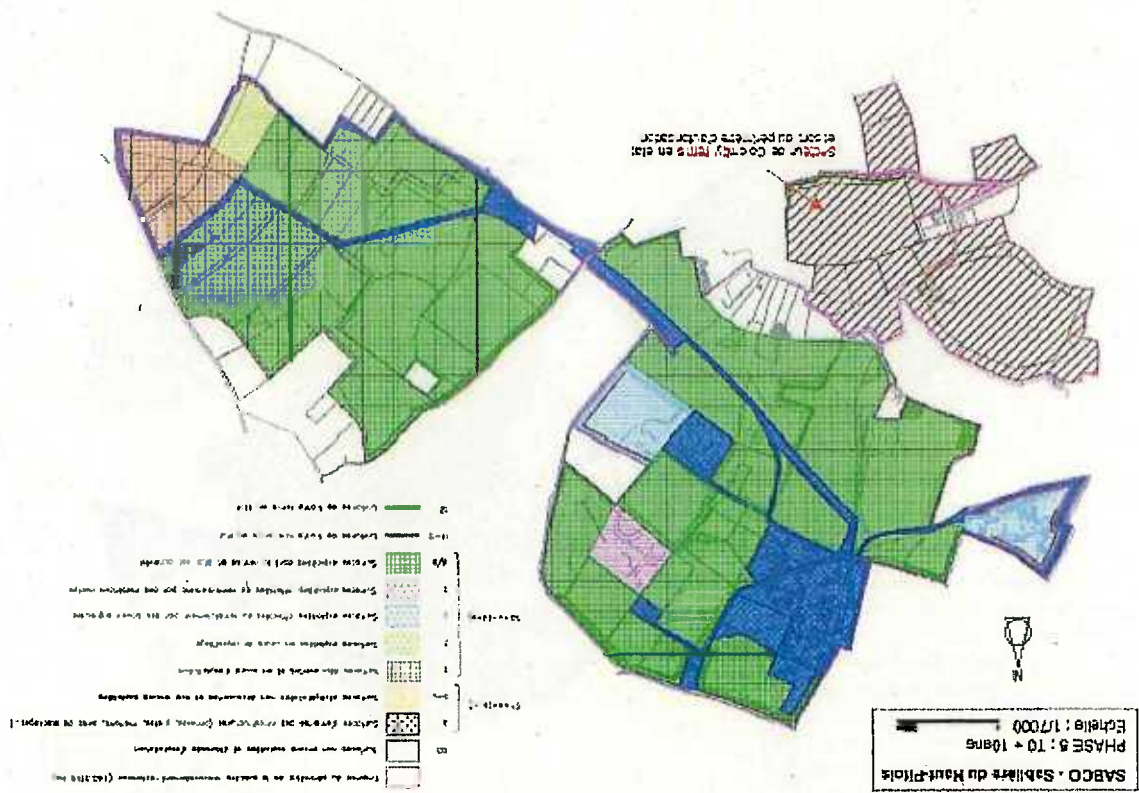
**SABCO - Sablière du Haut-Pitois**  
PHASE 1 : T0 + 2ans  
Echelle : 1/7000



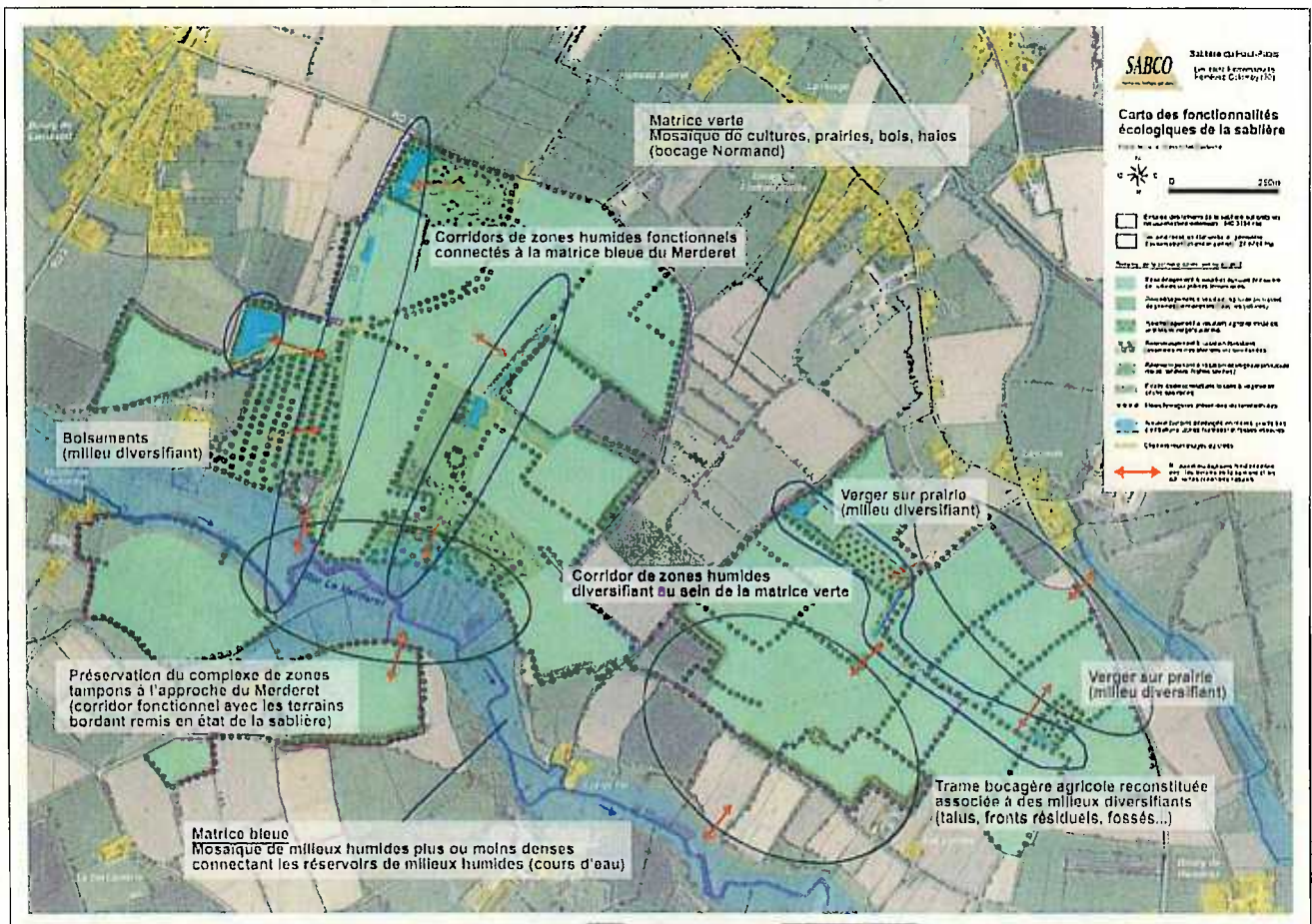
**SABCO - Sablière du Haut-Pitois**  
PHASE 2 : T0 + 4ans  
Echelle : 1/7000







# Annexe 3 : Plan des fonctionnalités écologiques



# Annexe 4 : Plan de remblaiement

Plan des aires de réception, recyclage et remblaiement des matériaux inertes - Sablière du Haut-Pois - Sablière du Haut-Pitlois





## Annexe 6 : Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

### 1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure <sup>(**)</sup>	800
Fluorure	10
Sulfate <sup>(**)</sup>	3 000 <sup>(***)</sup>
Indice phénols	1
COT (Carbone Organique Total) sur éluat <sup>(*)</sup>	500
FS (fraction soluble) <sup>(*)</sup>	12 000 <sup>(***)</sup>

(\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(\*\*\*) Valeurs limites adaptées d'un facteur 3 en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes

### 2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Copie transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de Cherbourg ;
- M. Nicolas JEULAND, directeur général de la société SABCO ;
- M. le maire de Lieusaint ;
- M. le maire de Flottemanville ;
- M. le maire de Hemevez ;
- M. le maire de Colomby ;
- Mmes et MM. les Maires des communes de :
  - Biniville
  - Eroudeville
  - Golleville
  - Hauteville-Bocage
  - Huberville
  - Le Ham
  - Morville
  - Orglandes
  - Saint-Cyr Bocage
  - Sortosville
  - Urville-Bocage
  - Valognes
  - Yvetot-Bocage
- M. le Président de la communauté d'agglomération du Cotentin ;
- M. ANCKAERT, commissaire-enquêteur ;
- M. le Président du tribunal administratif de Caen ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie – unité départementale de la Manche.

Pour le Préfet,  
La cheffe de bureau



Marylène LESOUEF

